

ARRETE du MAIRE

Instauration d'un sens unique de circulation rue de la Pérolle

Le maire de la commune de Santenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant :

Que dans le cadre de l'intérêt de l'ordre public, il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation et des usagers de la rue de la Pérolle sur le territoire de la commune de Santenay.

ARRETE:

- **Article 1** : Dans l'agglomération de Santenay sur la voie communale rue de la Pérolle, entre la rue de Lavau et la rue Chauchien, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de Lavau vers rue Chauchien.
- **Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Santenay.
- **Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet au 1^{er} juin 2023.
- **Article 4**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Santenay.
Le Garde Champêtre et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nolay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Président de la Communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud, au CPI de Santenay.

Fait à Santenay, le 24 mai 2023,

Le Maire,

Guy VADROT.

